



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE



## PREAMBULE

Avec une surface boisée de 1.788.000 hectares, l'Aquitaine est la première région forestière française. Cette forêt, répartie sur 408.000 propriétés, constitue le berceau d'une filière économique employant 28.000 personnes dans des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de débardage, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public, et un rôle écologique, participant à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Au sein de ce vaste ensemble qui constitue un bassin à risques prédisposé aux incendies, le département de la Gironde représente 483.000 hectares de forêt dont 440.000 sont exposés à un haut risque de feux dont l'intensité et l'extension peuvent menacer les personnes et les biens.

Le présent règlement, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 vise donc à organiser l'occupation, la gestion, la fréquentation et les pratiques dans les espaces boisés du département ou à leur proximité dans l'intérêt de la défense de la forêt contre les incendies.

Ce document s'organise en trois parties, complétées par sept annexes.

### ***TITRE I : Dispositions à caractère général.***

*Ces dispositions règlent les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.*

### ***TITRE II : Dispositions complémentaires applicables dans les communes à dominante forestière .***

*Ces prescriptions réglementent les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière dont la liste figure à l'annexe 1.*

### ***TITRE III : Mesures exceptionnelles***

*Ces mesures limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de l'Administration  
Générale

**ARRÊTÉ du 11 juillet 2005**

---

***REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 ;

**VU** le Code forestier, particulièrement en ses articles L311-1, L321-1,3,5,6 et 12, L322-1,2,3,8 et 9, R321-3, R321-33 à 35, R322-1 et 5 ;

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L562-1 à L562-7 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et, notamment son article L.443-1 ;

**VU** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant approbation d'un règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

**VU** l'avis émis par la sous-commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt réunie dans le cadre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 9 avril 2004 ;

**VU** les avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la Fédération régionale de DFCI et de l'Office national de la forêt ;

**CONSIDERANT** la nécessité de redéfinir sur le territoire départemental, les obligations ainsi que les mesures tendant à protéger les personnes, les biens et la forêt contre les risques d'incendies ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ce but de doter le département de la Gironde d'un nouveau règlement de protection des forêts contre les incendies ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : OBJET :**

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral et le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1989 précédemment en vigueur.

### **ARTICLE 2 : CONTENU DU REGLEMENT**

Le règlement départemental ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents selon qu'ils produisent des effets juridiques ou en constituent les annexes nécessaires à l'application :

Les premiers comprennent :

- des obligations et dispositions à caractère général, réunies sous le titre I du règlement,
- les dispositions en vigueur dans les communes les plus exposées, rassemblées sous le titre II,
- les mesures de police particulières mises en œuvre lors de risques aggravés de feux de forêt, regroupées sous le titre III.

Les annexes comprennent :

- la liste des communes les plus exposées aux feux de forêt ;
- la localisation des profondeurs particulières de débroussaillage ;
- le cahier des charges à respecter pour la mise en œuvre de brûlages dirigés ;
- le cahier des charges à respecter pour procéder à des opérations d'incinération ;
- les modèles d'avis de risques aggravés d'incendie adressés aux communes pour affichage et mise en œuvre de mesures de police particulières applicables ;
- l'extrait du présent règlement ;
- les dispositions à respecter par les particuliers pour la destruction de végétaux.

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLES**

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées par l'article L 323-1 du Code Forestier et ci-après énumérées:

- officiers et agents de police judiciaire,
- ingénieurs du génie rural des eaux et forêts,
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
- techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- agents assermentés de l'Office national des forêts,
- gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- agents des directions départementales de protection civile, officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés par l'autorité préfectorale et assermentés.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement ainsi approuvé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

- article L. 322-9 : sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de bois et forêts ;
- article R 322-5 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, soit au plus à 750 €, le fait de contrevenir aux dispositions ci-dessus édictées en application des articles : L. 322-1, L. 322-6 et R. 322-1 du même code.

### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvé feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Avis d'approbation et de mise à disposition du public qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification.
- Communication sur place et sur pièces à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION :**

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvé seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- MM. les présidents du conseil régional d'Aquitaine et du conseil général de la Gironde,
- MM. les maires des communes du département de la Gironde,
- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet,
- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le Directeur des services de Météo-France,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- MM. Les directeurs régionaux de l'environnement ainsi que de l'industrie,
- M. le Président de la fédération girondine des ASA de DFCI.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2005

**LE PREFET,**

  
**Alain GEHIN**

# **REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ESPACES EXPOSES DU DEPARTEMENT**

### **CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage.**

#### **ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillage :**

##### **Art. 1-1- Définition :**

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

##### **Art. 1-2- Délimitation et localisation :**

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

##### **Art. 1-3- Portée :**

L'obligation de débroussaillage telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

#### **ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillage :**

##### **Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :**

###### **2-1-1- Obligations autour des constructions :**

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état de débroussaillage dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

### **2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :**

Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

### **2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :**

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

### **2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :**

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état de débroussaillage sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

## **Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.**

### **2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :**

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.



### **2-2-2- A proximité des voies ferroviaires**

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillage pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

### **2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité**

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillage par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillage des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

## **Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.**

### **2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :**

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,
- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

### **2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :**

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

### **2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :**

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

### **2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères**

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m<sup>3</sup>), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

## **ARTICLE 3- Responsables du débroussaillage.**

### **Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillage.**

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillage qui naîtraient des distances de débroussaillage imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillage peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

### **Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillage.**

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillage constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

### **Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillage.**

#### **3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.**

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui sont négligentes et défailtantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

### **3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.**

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillage au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

### **3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.**

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

## **CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale**

### **ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale**

#### **Article. 4-1- Extension du débroussaillage et évacuation des déchets**

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillage prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

#### **Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage**

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillage soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder au lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

#### **Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.**

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

### **CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'interdiction de tous apports et utilisations du feu dans les espaces exposés**

#### **ARTICLE 5 : Principes de l'interdiction d'apports et utilisation du feu.**

##### **Art. 5-1- Contenu de l'interdiction**

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 et R. 322-1 du code forestier, il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations ou reboisements, ainsi que des landes et friches, à l'exception des mesures prises en application de l'article L321-12-III du code forestier.

Il est en outre interdit à toute personne :

- en toute période : de lancer par les ouvertures des véhicules en marche ou en stationnement sur les routes, chemins ou voies ferrées traversant les zones boisées, allumettes, cigarettes, débris en ignition,
- dans les circonstances prévues à l'article 9-1 du présent arrêté : de fumer à l'air libre sur les terrains visés au premier alinéa, et sur les voies forestières.

## **Art. 5-2- Portée de l'interdiction**

Cette interdiction, de portée générale, est applicable à toutes personnes à l'exception des propriétaires ou exploitants forestiers et agricoles, leurs ayants droit et certains de leurs ayants cause tels que désignés à l'article 5-3 ci-après.

Elle est étendue aux propriétaires ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause pendant les périodes prévues aux articles 9-1 et 9-3 du présent règlement sans préjuger les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après pour les brûlages, les incinérations et l'élimination des déchets verts.

Cette interdiction ne vaut pas pour les habitations, leurs dépendances ni pour les chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

## **Art. 5-3 Situations dérogatoires**

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération leurs « ayants droit » c'est à dire les personnes ayant des liens de parenté ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à la demande ou pour le compte des propriétaires forestiers et exploitants forestiers ou agricoles visés à l'article 5-2.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisir.

## **ARTICLE 6 : Cas particulier du brûlage dirigé**

### **Art. 6-1- Définition du brûlage dirigé**

Conformément aux articles L. 321-12-II et R. 321-33 du code forestier, il est entendu par brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Sont assimilées à un brûlage dirigé, les opérations à caractère agronomique visant la destruction du couvert végétal par les propriétaires ou exploitants agricoles tels que définis à l'article 5-3.

### **Art. 6-2- Principes de l'autorisation**

Le recours à cette opération peut être admis (art. R 322-1 du Code Forestier) à la condition d'être conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable.

### **Art. 6-3- Conditions de l'autorisation préalable**

Pour pouvoir être réalisée, toute opération de brûlage dirigé devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-1 ci-après.

### **ARTICLE 7 : Cas particulier des incinérations**

#### **Art. 7-1- Définition et distinctions.**

##### **7-1-1- Définition de l'incinération**

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, ou la dissémination de parasites végétaux. Les opérations de ce type sont à distinguer suivant leurs auteurs :

##### **Art. 7-1-2- Distinction des incinérations du fait de leurs auteurs**

###### **- Réalisation par des personnes publiques :**

Les incinérations réalisées sous la responsabilité des collectivités territoriales, leurs groupements, leurs mandataires tels que l'ONF, les SDIS, les ASA de DFCI, sont régies par les articles L 321-12 et R 321-34 du code forestier. Ces mandataires sont tenus au respect des dispositions du cahier des charges techniques en annexe 4 du présent règlement.

###### **- Réalisation par des personnes privées :**

Ces incinérations, réalisées par les propriétaires, leurs ayants droit, les entreprises mandatées par eux, correspondent à une élimination par le feu (cas de défrichage de terres agricoles ou futurs lotissements, la plupart du temps). Ces travaux, régis par les articles L 322-1 et R 322-1 du code forestier, doivent se conformer aux prescriptions techniques définies à l'annexe 4.

##### **Art. 7-2- Principes de la dérogation :**

Le recours à l'incinération telle que ci dessus définie, peut être admis, par dérogation, durant les périodes définies à l'article 9-1, si elle est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes. Elle doit en outre préalablement bénéficier d'une autorisation préfectorale.

##### **Art. 7-3- Conditions de l'autorisation préalable :**

Pour pouvoir être réalisée, toute opération d'incinération devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-2 ci-après.

L'auteur de l'incinération devra, en outre, le jour où il effectue ces opérations, informer la Mairie de la commune et le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche.

## **ARTICLE 8 : Cas particulier de l'élimination des déchets végétaux (cf. annexe 7)**

### **Art. 8-1- Définition de l'opération**

Il est ici entendu par élimination de « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel.

### **Art. 8-2- Principes de la dérogation.**

Conformément au règlement sanitaire départemental, la destruction par le feu de tous types de déchets, tant à l'air libre que dans des incinérateurs individuels ou collectifs, est interdite en raison des risques de propagation ou d'insalubrité et de nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer.

Elle peut cependant être admise à titre dérogatoire pour l'élimination des déchets verts, telle que définie à l'article 8-1 précédent, s'il y est procédé exceptionnellement hors des périodes et épisodes précisés aux articles 9-1 et 9-3 ci-après, sous réserve, d'une part, de déclaration en mairie qui ne doit y voir aucune objection particulière et, d'autre part, du respect des conditions préconisées à l'article 8-3 ci-après.

### **Art. 8-3- Conditions de la dérogation**

Par dérogation au principe de l'interdiction, l'élimination des déchets végétaux ne peut être admise qu'en l'absence de tout autre moyen autorisé permettant leur stockage ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités.

Pour pouvoir y procéder, le particulier devra recourir à un dispositif d'incinération respectant l'obligation générale de sécurité instituée aux articles L. 221-1 et L. 221-3 du code de la consommation. Ce dispositif devra être clos, séparé du sol, conçu en matériaux garantissant une bonne résistance au feu dont l'enceinte et le couvert doivent pouvoir s'opposer à tout risque de projection et de propagation et disposer d'un système d'évacuation des fumées muni d'une grille pour la rétention des particules incandescentes.

Le particulier devra en outre veiller à éviter tout risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage.

## **ARTICLE 9 : Périodes réglementées**

### **Art. 9-1 – Périodes durant lesquelles l'emploi du feu demeure interdit :**

- . du 15 mars au 30 avril inclus,
- . du 01 juillet au 30 septembre inclus.

### **Art. 9-2-. Périodes durant lesquelles l'emploi du feu reste autorisé :**

- . du 01 mai au 30 juin inclus,
- . du 01 octobre au 14 mars inclus.



**Art. 9-3 – Episodes occasionnels durant lesquels l'emploi du feu est interdit :**

- journées classées à risques "sévère", "très sévère" ou "exceptionnel" précisées dans l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts et définies à l'article 15-3 du règlement,
- vent de plus de 5 mètres par seconde soit 18 Km/h. ;

Tous renseignements en ce sens peuvent être obtenus auprès de la mairie ou, à défaut, du centre d'incendie et de secours le plus proche.

**ARTICLE 10 : Procédures d'autorisation et de dérogation de brûlages et incinérations.**

**Art. 10-1- Procédure d'autorisation de brûlage.**

Tout brûlage dirigé doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins un mois avant la date prévue pour l'opération envisagée.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 3 du présent règlement

**Art. 10-2- Procédure de dérogation pour incinération.**

Toute incinération dans les périodes d'interdiction doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande de dérogation auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins quinze jours avant la date de réalisation.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

**Art. 10-3- Caractéristiques de l'autorisation et de la dérogation.**

La décision d'autorisation ou de dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral sans lequel le brûlage ou l'incinération projetés ne peuvent être mis en œuvre. Cet arrêté précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation ou de la dérogation accordée.

## **TITRE II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE**

### **CHAPITRE I : Prescriptions relatives à la circulation et aux activités en forêt.**

#### **ARTICLE 11 : Localisation des prescriptions :**

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les espaces exposés sur le territoire des communes à dominante forestière mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Une commune considérée à dominante forestière dispose, soit d'un espace boisé susceptible de par ses essences végétales et de sa superficie de générer un sinistre pouvant perturber localement les activités économiques ou sociales, soit d'un espace boisé pouvant générer de par sa continuité sur les communes voisines un sinistre similaire.

#### **ARTICLE 12 : Contenu des prescriptions**

##### **Art. 12-1 : Conditions d'utilisation de véhicules ou engins et matériels d'exploitation**

##### **12-1-1- Dispositions visant les engins d'exploitation et véhicules transitant en forêt**

Les véhicules et engins à carburant liquide ou gazeux, travaillant ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,
- tout véhicule circulant en forêt doit posséder un extincteur,
- les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub>, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

##### **12-1-2- Dispositions visant les matériels**

a) - L'emploi de motoculteurs est subordonné à la mise en place sur leurs chantiers ou à proximité immédiate du lieu d'emploi, de deux extincteurs de caractéristiques identiques à celles définies au § précédent.

b) - L'utilisation d'engins mécaniques portables tels les scies mécaniques et les débroussailleuses, est subordonnée, à proximité du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub>.

### **12-1-3- Dispositions visant les utilisateurs**

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112).

### **Art. 12-2 :-Conditions d'utilisation de véhicules à des fins ludiques et sportives**

Les véhicules participant à des manifestations de loisirs tels les rallyes et raids, doivent être dotés de moyens d'extinction prévus à l'article 12-1 ci-dessus. Les organisateurs de telles manifestations devront respecter les périodes réglementées à l'article 9-1 ci-dessus.

### **Art 12-3 :- Réglementation des chantiers de carbonisation et de scieries forestières**

#### **12-3-1- Dispositions intéressant les installations fixes**

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries ou d'installations de carbonisation en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

#### **12-3-2- Dispositions visant les fours de carbonisation mobiles.**

L'installation et la mise en fonctionnement de fours de carbonisation dans les bois exploités après incendie ou dans les coupes rases sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de sécurité à prendre, au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

### **Art. 12-4- Procédure à respecter par les chantiers précités.**

#### **12-4-1- pour les installations fixes de scieries forestières :**

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque feu de forêt.

### **12-4-2- pour les installations fixes de fours de carbonisation :**

L'exploitant doit suivre la démarche prévue à l'article 12-4-1 pour les scieries fixes, le dossier devant aussi comporter l'autorisation du propriétaire :

- forêts domaniales : autorisation du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales bénéficiant du régime forestier : autorisation du Maire et du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales ne bénéficiant pas du régime forestier : autorisation du Maire,
- forêts privées : autorisation du propriétaire.

### **12-4-3- pour les installations mobiles :**

L'exploitant doit en faire la déclaration en mairie qui lui en délivre récépissé de dépôt.

## **CHAPITRE II : Prescriptions relatives aux travaux exécutés par les propriétaires et les associations de défense contre les incendies en forêt.**

### **ARTICLE 13- Mesures relatives aux « associations syndicales de DFCI »**

#### **Art. 13-1- Définition et action des ASA de DFCI :**

Il est ici rappelé que les « associations de défense des forêts contre les incendies » et leur union départementale constituent des « établissements publics à caractère administratif » qui sont placés sous la tutelle de l'administration.

Ils contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt qui consistent notamment en la création et l'entretien des voies de pénétration et de points d'alimentation en eau mis à la disposition de la lutte active. Ces voies ne sont pas destinées à la circulation publique.

#### **Art. 13-2- Travaux réalisés par les ASA de DFCI**

. Les ASA de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

. Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de pistes de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestières et à la circulation des équipages (matériels et personnels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés soit par véhicules citernes soit par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers et propriétaires sont tenus de respecter ces équipements qui justifient en outre les obligations mises à la charge de ces derniers à l'article 14 ci-après.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « Système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel cartographique est arrêté par les ASA ou la Fédération Girondine et le S.D.I.S.

## **ARTICLE 14 : Obligations incombant aux propriétaires**

### **Art. 14-1- Principe de la déclaration de travaux préalable**

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale Autorisée de DFCI ou à la Fédération Girondine, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel cartographique prévu à l'article précédent 13-2-(dernier paragraphe). Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'association syndicale, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

### **Art. 14-2- Conditions de réalisation des travaux d'assainissement**

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

### **Art. 14-3- Conditions d'édification des clôtures**

Les propriétaires qui édifieront des clôtures seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de lutte. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

### **Art. 14-4- prescriptions complémentaires**

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau, les franchissements. Toutes modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

## **Titre III : MESURES EXCEPTIONNELLES**

### **CHAPITRE I : Principes des mesures applicables**

#### **ARTICLE 15 : Champ d'application des mesures**

##### **Art. 15-1- Localisation des mesures**

Le présent titre institue ci-après les mesures particulières de prévention des incendies de forêts dans les espaces exposés du département lors des périodes au cours desquelles les risques d'incendies sont aggravés. Ces mesures sont mises en œuvre en adéquation avec le déploiement des moyens de lutte contre les incendies prévus par l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt.

##### **Art. 15-2 : Délimitation des espaces exposés**

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisements continus et homogènes ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

##### **Art. 15-3 : Détermination des périodes d'application**

La conjonction de risques importants d'éclosion et de propagation des incendies inhabituels avec des conditions climatiques défavorables marquées par des déficits pluviométriques et hydrométriques importants, caractérise une situation de risque aggravé d'incendies. Cette situation a conduit le service départemental d'incendie et de secours à établir une prévision des risques d'incendies sur une échelle déterminée dans « l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts ».

Cette échelle prend en compte :

- les indicateurs météorologiques
- le relevé journalier des visites de secteurs
- l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

Cette échelle des dangers comprend plusieurs niveaux de risques dont seuls les trois niveaux « sévère », « très sévère » et « exceptionnel », considérés les plus élevés, sont retenus.

Ces trois niveaux de risques retenus correspondent aux situations suivantes :

- **le risque « sévère »** correspond à un danger météorologique d'éclosion de feu important. Celui-ci est alors susceptible, en présence d'une cause de départ de feu, de se propager avec une vitesse assez élevée comprise entre 700 et 1500 m / heure ;
- **le risque « très sévère »** intéresse une zone très sensible au feu où le danger météorologique d'éclosion de feu est important. Toute cause de départ de feu peut alors provoquer un incendie de nature à se propager à une vitesse élevée comprise entre 1500 et 2100 m / heure ;

- **le risque « exceptionnel »** intéresse une zone extrêmement sensible au feu, où le niveau de sécheresse est extrême et où le danger météorologique d'éclosion est très important. Toute cause de départ de feu peut alors engendrer un incendie de très forte intensité de nature à se propager à une vitesse extrêmement élevée, supérieure à 2100 m / heure.

La persistance de ces niveaux de risques donne lieu, en fonction des données recueillies (le relevé journalier des visites de secteur, l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents), à la mise en application des trois niveaux de mesures (notés niveau 1, niveau 2, et niveau 3), prévues aux articles 17, 18 et 19 selon les modalités de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 16 : Modalités d'application**

### **Art. 16-1 : Evaluation de la situation.**

Le degré de gravité de la situation est évalué en concertation entre les services départementaux d'incendie et de secours, de Météo France, de la Fédération Girondine de DFCI et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Art. 16-2 : Notification de la situation et des mesures.**

Le Préfet du département de la Gironde met en œuvre le dispositif retenu en informant les maires concernés par un avis pris sur l'un des modèles prévus en annexes 5a, 5b, ou 5c précisant le niveau de situation atteint et rappelant les mesures applicables au sens du présent règlement.

### **Art. 16-3 : Publicité sur la situation et les mesures.**

Les maires concernés procèdent à l'affichage de cet avis qui fait en outre l'objet d'un communiqué de presse.

## **CHAPITRE II : Contenu des mesures.**

### **ARTICLE 17 : Contenu des mesures de « niveau 1 »**

En « niveau 1 », les mesures suivantes sont appliquées :

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00 sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue, ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.



### **ARTICLE 18 : Contenu des mesures de « niveau 2 »**

En « niveau 2 » les mesures prévues en « niveau 1 » sont appliquées et complétées par les prescriptions ci-après :

- Interdiction de toute manifestation ludique et sportive entre 12H00 et 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sans possibilité de dérogation.
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière .
- Interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, étendue aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, aux entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs ayants cause, visés au précédent article, de 15H00 à 22H00 sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

### **ARTICLE 19 : Contenu des mesures de « niveau 3 »**

En « niveau 3 » s'appliquent les mesures prévues aux « niveaux 1 et 2 » aggravées par les prescriptions suivantes :

- L'interdiction de manifestations ludiques et sportives est étendue aux espaces exposés de l'ensemble des communes du département ;
- L'interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière est étendue à la totalité de la journée sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.
- La suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau des Transports Electriques, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, prévue à l'article 18 est étendue à la totalité de la journée, hors services habilités.

## ANNEXE 1

**Communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions prévues au titre II du présent règlement.**

### ARRONDISSEMENT DU BASSIN D'ARCACHON

Canton d'Arcachon **Arcachon.**

Canton d'Audenge **Andernos-les-Bains, Ares, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios.**

Canton de Belin-Beliet **Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne, Salles.**

Canton de La-Teste-de-Buch **Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste-de-Buch**

### ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Canton de Blaye **Campugnan, Cartelègue.**

Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde **Marcillac, Reignac, Etauliers, Saint-Aubin-de-Blaye.**

Canton de Saint-Savin **Donnezac, Générac, Laruscade, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saugon.**

### ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Canton de Gradignan **Canéjan, Cestas, Gradignan.**

Canton de La Brède **Ayguemorte-les-Graves, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.**

Canton de Mérignac **Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Jean-d'Illac.**

Canton de Pessac **Pessac.**

Canton de Saint-Médard-en-Jalles **Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc.**

### ARRONDISSEMENT DE LANGON

Canton d'Auros **Aillas, Auros, Coimères, Lados, Savignac.**

Canton de Bazas **Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Sauviac.**

Canton de Captieux **Captieux, Escaudes, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel-de-Castelnau.**

Canton de Grignols **Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Labescau, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas.**

Canton de Langon **Fargues-de-Langon, Léogeats, Mazères, Roaillan, Sauternes.**

Canton de Podensac **Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint-Michel-de-Rieuffret, Virelade.**

Canton de Villandraut **Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut.**

Canton de Saint-Symphorien **Balizac, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien.**

### **ARRONDISSEMENT DE LEPARRE**

Canton de Blanquefort **Macau, Le Pian-Médoc.**

Canton de Castelnau-de-Médoc **Arsac, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lacanau, Lustrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Temple.**

Canton de Lesparre-Médoc **Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vendays-Montalivet.**

Canton de Pauillac **Cissac-Médoc, Saint-Sauveur, Vertheuil.**

Canton de Saint-Laurent-Médoc **Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc.**

Canton de Saint-Vivien-Médoc **Grayan-et-l'Hôpital, Saint-Vivien-Médoc, Soulac-sur-Mer, Vensac, Le Verdon-sur-Mer.**

### **ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE**

Canton de Coutras **Chamadelle, Les-Eglisottes-et-Chalaures, Le-Fieu, Porchère, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Antoine-sur-l'Isle.**

Canton de Guîtres **Bayas, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Tizac-de-Lapouyade**

Canton de Lussac **Francs, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.**

## ANNEXE 2

### Détermination des voies routières ouvertes à la circulation publique et des voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres

Compte tenu des enjeux particuliers présentés par certaines voies routières et ferroviaires tant en terme d'axes stratégiques pour l'accès des services de secours ou l'évacuation des personnes, qu'en terme de sensibilité spécifique à l'éclosion de feux de forêts, les propriétaires des voies ci-après identifiées sont soumis à l'obligation de débroussaillage dans une largeur de 20 mètres de part et d'autre du bord de chaussée ou de voie.

Un groupe de travail et d'expertise, constitué des services de la Préfecture, de la D.D.A.F., de la Fédération des Associations de Défense de la Forêt contre l'Incendie, de l'O.N.F., et du S.D.I.S. de la Gironde, est chargé de définir ces axes présentant ces enjeux particuliers.

La liste relevant de cette annexe sera modifiée en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

<b>voies routières ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres</b>	
<b>AUTOROUTES</b>	
A89	Passage de la D21 jusqu'au passage D121
A10	Du passage de la D132 au passage de la D18
A62	De l'échangeur 1-1 de La Brède, à l'échangeur 3 de Langon

<b>ROUTES NATIONALES</b>	
N10	De la D250 à la limite de département

<b>ROUTES DEPARTEMENTALES</b>	
D259	De la D218 à la N250
D250	Du carrefour de la D135 E5 jusqu'à la N10
D218	De la D259 à la limite de département
D652	De la limite des Landes à l'A660
D112	De l'aérodrome de Cazaux à l'entrée dans la ville de la Teste
D256	De la D112 à la D652
D107, St Médard en Jalles	De la limite de communes St Médard- le Temple à la D107 E1
D107 E1, St Médard en Jalles	De la limite de communes Salaunes- St Médard en Jalles à la D107
D211, St Aubin de Médoc	De Cujac au bois du Luget
D212, St Aubin de Médoc	Du lieu-dit le Chalet à la limite de communes St Aubin- Avensan
D101 E1, Soulac	De la D1 E6 à la D101 E2
D101 E2, Soulac	De la D101 E1 à la D101
D101	De la D101 E2 à la D102 E1

D102 E1, Grayan	De la D101 à bourg de Montalivet
D102, Vendays	De la plage de Montalivet à la D101
D202, Naujac sur mer	De la D101 au Pin sec
D101 E7, Hourtin	De Hourtin plage à la D101
D207 E1, Carcans	De Maubuisson à la D207
D207, Carcans	De Carcans plage à la D3
D6E1, Lacanau	De la D207 à Le Huga
D6, Lacanau	De Lacanau Océan aux Fougères
D107	Entre Pont Guilhem et le Porge Océan

<b>Autres voies ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres</b>	
<b>AUTRES VOIES</b>	
<b>COMMUNE DE CARCANS</b>	
Route forestière domaniale « des Phares »	Route forestière domaniale « des Phares »
<b>COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL</b>	
Voie communale n°1	Entre la D101 et Le Gurp
Voie communale n°2	De la D101 à la D102 E1
<b>COMMUNE DE GUJAN MESTRAS</b>	
P10, Gujan	De la P12 intercommunale à l'A660
P12 intercommunale	De la D652 à la piste forestière 0
<b>COMMUNE DE HOURTIN</b>	
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Route forestière domaniale « des Phares »	Entre la D101 E7 et la D207 (commune de Carcans)
Route forestière domaniale de « la Gracieuse »	Entre la RF domaniale « des Phares » et la Gracieuse
<b>COMMUNE DE LACANAU</b>	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Piste forestière domaniale	Entre la voie communale n°1 et la Maison Forestière du Lion
<b>COMMUNE DE LEGE CAP FERRET</b>	
Piste forestière de Lège	Entre la D106 et la piste forestière domaniale littorale « nord-sud »
<b>COMMUNE DE MERIGNAC</b>	
Tronçon 3, Mérignac	De la Place Dauphine à la D213
Tronçon 4, Mérignac	Du « tronçon 3, Mérignac » à Marchegay
Tronçon 5, Mérignac	De Marchegay à la limite de commune
P1 Maransan-Marchegay, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à la Place Dauphine

Tronçon 7, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à « P1 Maransan-Marchegay, Mérignac »
La Chaille, Mérignac	Du lieu-dit la Chaille jusqu'au bout
P9 du pont de Biques, Mérignac	De la D106 à Pagneau
<b>COMMUNE DE NAUJAC SUR MER</b>	
Voie communale n°2	Entre la D202 et Le Pin Sec
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
<b>COMMUNE DE PESSAC</b>	
Tronçon 1 : « le bois de la Princesse », Pessac	Quartier Romainville au quartier les Bordes
Tronçon 2, Pessac	Du terrain de bicross à la N250
Tronçon 9, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 10, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 11, Pessac	De la N250 à la limite de commune
P4, Pessac	De la N250 à la P3
Tronçon 13, Pessac	De la N250 à la limite de la commune St Jean d'Illac
P10 du Libraire à Fougnet, Pessac	Du terrain de bicross à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P5 de Lesticaire, Pessac	de la N250 à la P33 de la Princesse
Piste de Bouillette, Pessac	De la P4 à la P33 de la Princesse
P6, Pessac	De Romainville à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P7 de Romainville Sud, Pessac	De la N250 à Romainville
<b>COMMUNE DU PORGE</b>	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Voie communale n°2	Entre le Pont du Hourbiel et la Cantine Nord
Voie communale n°3	Entre Lauros et le parking de la Jenny
Piste forestière communale	Entre la voie communale n°1 et la voie communale n°3
<b>COMMUNE ST AUBIN DE MEDOC</b>	
P8, St Aubin de Médoc	De la D212 à la limite de commune
Tronçon 12, St Aubin de Médoc	De la limite de commune d'Arsac à la D212
P23, St Aubin de Médoc	De la D211 à Hourton
P9 Bayard, St Aubin de Médoc	De la route de « Mounic à la piste intercommunale 204 » à la D212
Piste intercommunale 204, St Aubin	De la P28 Arsac à la limite de communes St Aubin- Avensan
P1, St Aubin de Médoc	De la P4 de Piques à la limite de communes St Aubin- Salaunes

P4 de Piques, St Aubin de Médoc	De la P7 Lande de Basson à la P1
P7 Lande de Basson, St Aubin de Médoc	De la Lande de Basson à la P4 de Piques
P2 de Matruques, St Aubin de Médoc	De la N215 à Hourton, à la P communale 204
<b>COMMUNE ST MEDARD EN JALLES</b>	
P20 de la Vigie, St Médard en Jalles	De la D107 à la D107 E1
2 <sup>ème</sup> passe n°64, St Médard en Jalles	De la D211 à la D211
P27 de Lignan à Piques, St Médard en Jalles	De la P35 de Bellecour à Lignan
<b>COMMUNE DE SOULAC</b>	
Voie communale n°1	De la D101 E1 à la D101 E2
<b>COMMUNE DU TAILLAN</b>	
P1, le Taillan	De la route du centre équestre à P2
P14, Le Taillan	De la limite de communes Le Pian- St Aubin- Le Taillan à la route du centre équestre
<b>COMMUNE DU TEICH</b>	
Piste G, le Teich	De la piste 12 du Teich à l'A660
Piste N, le Teich	De la D216 à la piste 12 intercommunale
<b>COMMUNE DE LA TESTE</b>	
P214, la Teste	De la D218 à la D112
<b>COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET</b>	
Voie communale n°1	Entre la D102 et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Voie communale n°2	Entre Cayrehourcs et la voie communale n°1
Piste forestière	Entre Gordelian et la voie communale n°1
<b>COMMUNE DE VENSAC</b>	
Le pare-feu de la limite de Vensac,	De la Coutrillade à la D102 E1
Piste forestière communale	Entre la D102 E1 et la voie communale n°1
Voie communale n°1, Vensac	Entre la D101 et la D102 E1

<b>voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres</b>	
BORDEAUX-IRUN	PK 12 à PK 65 (soit 53 kms linéaires)

## ANNEXE 3

### Cahier des charges techniques définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations de brûlage dirigé en milieu forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

#### **Article 1 : Définition**

Il est entendu par **brûlage dirigé** la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 2 : Respect de la législation**

L'Etat, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après « le maître d'ouvrage », mettant en œuvre un brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

#### **Article 3 : Formation**

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage dirigé qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé, délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.



#### **Article 4 : Période de réalisation**

Les opérations de brûlages dirigés ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

#### **Article 5 : Assurance**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) pour ce type d'opération.

#### **Article 6 : Composition du dossier**

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet un mois avant la date de réalisation du chantier, comprenant entre autre, les documents suivants :

- la commune et l'adresse du chantier,
- la période de début du brûlage dirigé envisagée,
- la surface et la nature du couvert végétal à brûler,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant le brûlage dirigé,
- un plan de situation du chantier,
- l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas le brûlage.

L'arrêté préfectoral précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 7 : Dispositions opérationnelles**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

**1/** transmettre au CODIS par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage,
- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier (préciser si possible, l'heure d'allumage),
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

**2/** mettre en œuvre l'ensemble des dispositions sécuritaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage.

## **ANNEXE 4**

### **Cahier des charges techniques définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations d'incinération en milieu forestier**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du Code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

#### **Article 1 : Définition (article R 321-34 du Code forestier)**

Il est entendu par incinérations la destruction par le feu lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ou la dissémination de parasites végétaux.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 2 : Respect de la législation**

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du Code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

#### **Article 3 : Formation**

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers d'incinération qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

#### **Article 4 : Période de réalisation**

Les opérations d'incinération ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

#### **Article 5 : Assurance**

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

#### **Article 6 : Composition du dossier**

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Pour cela, il doit constituer un dossier, qu'il transmet au maire de la commune concernée, dans les périodes autorisées, ou au Préfet dans les périodes d'interdiction, quinze jours avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- la commune et l'adresse du chantier,
- la période de début d'incinération et la durée envisagée,
- la surface ou le volume, ainsi que la nature des produits à incinérer,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant l'incinération,
- un plan de situation du chantier,
- l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas l'incinération.

#### **Article 7 : Dispositions opérationnelles**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité, de la salubrité et du bon fonctionnement de l'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1/ transmettre au CODIS par courrier ou par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier,
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

2/ s'informer du classement éventuel de la journée en risque particulier et de la vitesse du vent,

3/ s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,

4/ surveiller en permanence les foyers jusqu'à extinction complète,

5/ aviser le CODIS ou le centre de secours le plus proche de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT  
MESURES DE NIVEAU 1**

**Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 1 définies par l'article 17 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.**

**NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION**

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00, sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.

*A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.*

*Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.*

*Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs-« ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.*

*En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.*

**Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.**

**Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT  
MESURES DE NIVEAU 2**

**Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 2 prévues par l'article 18 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.**

**NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION**

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H00, sans possibilité de dérogation ;
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22 H 00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, de 15H00 à 22H00, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

**Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.**

**Le Préfet,**

**Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT  
MESURES DE NIVEAU 3**

**Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 3 prévues par l'article 19 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.**

**NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION**

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés de l'ensemble des communes du département et ce durant toute la journée ;
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière et ce durant toute la journée, hors services habilités ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, et ce durant toute la journée, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

**Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le ../../2005 et le ../../2005.**

**Le Préfet,**

**Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75**

## ANNEXE 6

### EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

#### **1. Dispositions à caractère général applicables sur tout le département dans les espaces exposés (bois, forêts, landes et zones périphériques de 200 m)**

➤ Débroussaillage

- 50 mètres autour des constructions
- les voies ouvertes à la circulation
- les terrains constructibles
- les voies ferroviaires
- lignes électriques

➤ Implantation d'installations particulières et bâtiments industriels à proximité de peuplements résineux

- stockage fixe de produits inflammables à 10 m mini
- bâtiments industriels non classés à 20 m mini
- bâtiments industriels classés (ICPE) à 30 m mini

➤ Apport et utilisation du feu

- interdiction de fumer sur les terrains et voies forestières
- interdiction de brûler des déchets végétaux :
  - ☞ par vent supérieur à 5 m /s
  - ☞ les journées classées à risque sévère, très sévère et exceptionnel dans l'O.O.D.F.F.
  - ☞ du 15 mars au 30 avril inclus
  - ☞ du 01 juillet au 30 septembre inclus
- incinérations soumises à déclaration en périodes autorisées.
- brûlages dirigés soumis à autorisation préfectorale toute l'année.

#### **2. Dispositions complémentaires applicables dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (article 11)**

- Véhicules circulant en forêt munis d'extincteurs
- un moyen d'appel téléphonique par équipe travaillant en forêt
- rallyes et raids mécaniques soumis aux périodes réglementées
- aménagements fonciers facilitant la lutte contre l'incendie

### 3. Mesures exceptionnelles

En fonction de l'aggravation du risque feu de forêt, le préfet arrête le niveau des mesures préventives exceptionnelles à mettre en œuvre (article 16).

	<b>Niveau 1 (Art.17)</b>	<b>Niveau 2 (Art.18)</b>	<b>Niveau 3 (Art.19)</b>
Brûlage de végétaux	Interdit  (espaces exposés du département)	Interdit  (espaces exposés du département)	Interdit  (espaces exposés du département)
Circulation ludique sur les voies forestières et pistes cyclables	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Manifestations ludiques	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières - dérogation possible)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés du département)
Activité forestière et chantiers divers	Autorisé	Interdit de 14 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Circulation en forêts propriétaires et professionnels	Autorisé	Interdit de 15 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)



## ANNEXE 7

### DESTRUCTION DES VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS

#### ▪ **Objet**

Il est ici entendu par élimination des « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel (article 8.1).

#### ▪ **Principes et conditions**

- Absence de tout moyen permettant le stockage des déchets verts ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités (article 8.2).
- Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage (article 8.3).
- Utilisation d'un dispositif clos (incinérateur de jardin ou équivalent).
- Respect des périodes réglementées (article 9).
- Déclaration en mairie.
- Surveillance permanente.

#### ▪ **Périodes réglementées (article 9)**

<b>INTERDICTION PERMANENTE</b>	<b>INTERDICTION SAISONNIERE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vitesse du vent supérieure à 5m/s.</li><li>- Journées classées à risque « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ».</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Du 15 mars au 30 avril inclus.</li><li>- Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus.</li></ul>

Le classement à risque de la journée peut être obtenu auprès de la mairie ou du centre d'incendie et de secours le plus proche le jour de l'allumage.